



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## rénovation urbaine

Question écrite n° 62861

### Texte de la question

M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'égalité des territoires sur les performances de l'ANRU et sur les conditions de l'accès aux financements de cette agence pour les collectivités territoriales. Le président de la commission des finances du Sénat a saisi, en date du 21 novembre 2012, la Cour des comptes d'une demande d'enquête sur l'Agence nationale pour la rénovation urbaine. Les magistrats viennent de rendre leur rapport dans lequel ils préconisent de simplifier, dans la perspective du NPNRU, les règles d'intervention de l'ANRU, par l'adoption d'un règlement unique d'intervention et d'une charte de fonctionnement interne. Il lui demande si le gouvernement compte suivre cette recommandation.

### Texte de la réponse

Le règlement général relatif au programme national de rénovation urbaine (PNRU) couvrant la période 2004-2015 et celui du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) couvrant la période 2009-2016, définissent les modalités d'intervention de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine n° 2014-173 du 21 février 2014 instaure, dans son article 3, un Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) pour la période 2014-2024, dans le cadre duquel l'ANRU participera aux côtés d'autres acteurs au traitement des copropriétés dégradées et de l'habitat indigne. Dès lors, le NPNRU, qui s'appliquera dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville caractérisés à l'article 5 de la loi précitée, aura également pour objectif la requalification de l'habitat ancien dégradé. Une convention Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) - agence nationale de l'habitat (ANAH) visant à définir les modalités d'organisation et d'articulation entre l'ANRU et l'ANAH dans le cadre de la mise en oeuvre du NPNRU est actuellement à l'étude. Les modalités d'interventions de l'ANRU prévues dans le cadre du NPNRU, ainsi que par la convention à venir entre l'ANRU et l'ANAH, lui permettront de poursuivre ou de collaborer à la requalification de l'habitat privé comme social dans les quartiers prioritaires. Ces nouvelles dispositions rendent caduque la nécessité d'élaboration d'un règlement unique d'intervention de l'ANRU, que la coexistence du PNRU et du PNRQAD avait mis en évidence.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Le Ray](#)

**Circonscription :** Morbihan (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62861

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** Logement et égalité des territoires

**Ministère attributaire :** Politique de la ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [5 août 2014](#), page 6623

**Réponse publiée au JO le :** [28 avril 2015](#), page 3270